



ARRETE n° 345/2020
DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES AVANT-MONTS
ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLU DE FAUGERES

Le Président,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R153-18 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R151-52 12° ;

VU le transfert des compétences du PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale et équipements sportifs en date du 01/01/2018 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15/09/2020 fixant un périmètre de majoration à 20 % de la part communale de la taxe d'aménagement sur la zone 1-AU du Plan Local d'Urbanisme de Faugères approuvé le 23 juin 2011,

VU le plan annexé à la délibération susmentionnée du périmètre de majoration à 20 % de la part communale de la taxe d'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Faugères est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, le périmètre de majoration à 20 % de la part communale de la taxe d'aménagement, est reporté sur le plan des annexes.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public aux heures et jours d'ouverture du siège de l'intercommunalité (CC Les Avant-Monts, L'Audacieuse, 34 480 MAGALAS) et de la mairie,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au Sous-Préfet pour sa mission de contrôle de légalité,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant 1 mois,

Fait à MAGALAS, le 06/10/2020

Le Président,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mardi 15 septembre 2020

L'an deux mil vingt, le quinze septembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil en séance à huis-clos, sur convocation de M. BOUCHE Philippe, Maire et sous la présidence de M. GALTIER Daniel, 1^{er} Adjoint.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 11

Procurations : 3 (ALMAZOR Frédéric à BARDI Sophie, BOUCHE Philippe à GALTIER Daniel, JUNG David à SÉGUR Éric)
Date de convocation : 09/09/2020

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : ALQUIER Jean-Michel, ANGÉ Colette, BARDI Sophie, CROUZILHAC Audrey, GALTIER Daniel, JOUARD Samuel, LAINÉ Corinne, LAUGÉ Jean, RAYNAUD Martine, ROQUE Alix, SÉGUR Éric
Était absent le conseiller municipal suivant : PELLEGRIS Christophe

Séance ouverte à 18h31

Secrétaire de séance : ROQUE Alix

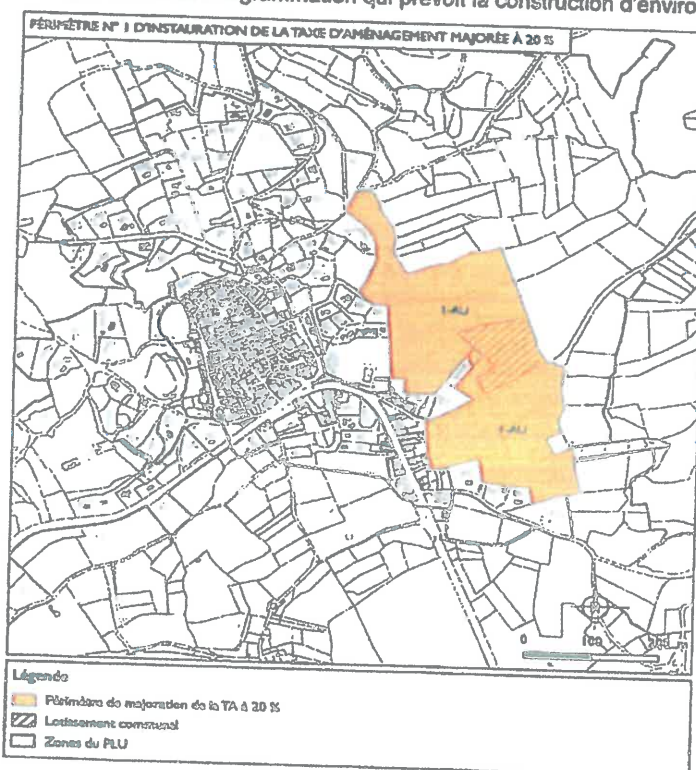
INSTITUTION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT MAJORÉE A 20% POUR LA ZONE 1-AU NON VIABILISÉE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Président de séance expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;
VU la Loi n° 2010-1858 du 29 Décembre 2010, dite Loi de Finance rectificative portant réforme de la fiscalité de l'Urbanisme ;
VU la circulaire NOR ETL1309352 du 18 Juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement ;
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L331-5, L331-7, L331-14, L331-15 et R331-4 ;
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Faugères approuvé le 23 juin 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'article L331-15 du Code de l'Urbanisme ouvre la possibilité d'augmenter jusqu'à 20% le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création ou la réhabilitation d'équipements publics généraux de superstructure est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;

CONSIDÉRANT que le PLU approuvé le 23 juin 2011 ouvre à l'urbanisation un secteur 1-AU non viabilisé, dont l'aménagement est encadré par une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui prévoit la construction d'environ 80 logements ;



CONSIDÉRANT que la commune de Faugères entend que les futurs constructeurs de la zone 1-AU, conformément au plan ci-dessus, participent à l'effort important d'équipements et d'aménagements publics que la Commune conduit en ce qui concerne :

- L'aménagement de voiries (requalification du réseau existant, création de voiries nouvelles) ;
- La viabilisation du secteur en réseaux d'assainissement et d'adduction eau potable ;
- La réalisation des équipements publics de rétention dimensionnés aux besoins du secteur nouvellement urbanisé ;
- La réalisation d'aménagements paysagers ;
- La réalisation d'un groupe scolaire.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mardi 15 septembre 2020

CONSIDÉRANT que ces travaux ou équipements sont nécessaires aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur ;

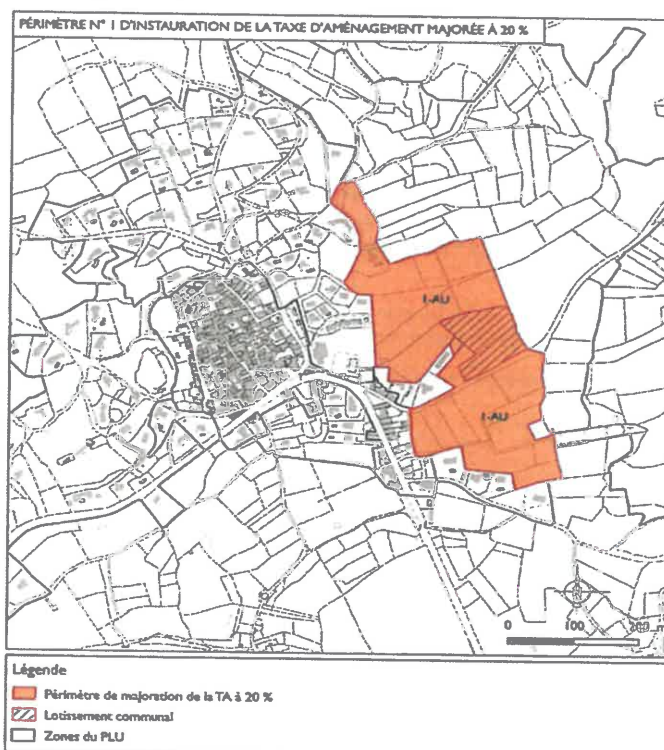
CONSIDÉRANT que la majoration de la part communale de la Taxe d'Aménagement au taux de 20%, au sein du périmètre du plan de la présente délibération, permettra de percevoir les recettes liées au financement de ces nouveaux équipements publics ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi demandé au Conseil Municipal de fixer pour la part communale de la Taxe d'Aménagement un taux de 20% dans le périmètre du plan de la présente délibération ;

Le Conseil

Ayant entendu l'exposé sus-indiqué et après en avoir délibéré, par 12 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (Mesdames RAYNAUD Martine, ROQUE Alix) :

- **FIXE le périmètre délimité au plan ci-dessous, sur l'emprise de la zone 1-AU, un taux majoré à 20% pour la part communale de la Taxe d'Aménagement ;**



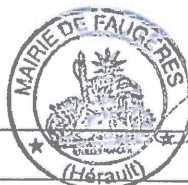
- **INDIQUE** que la présente délibération délimitant ledit secteur soumis à la majoration de la Taxe d'Aménagement sera reporté, à titre d'information, en annexe du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Faugères et fera l'objet d'un affichage aux lieux accoutumés pour une durée d'un mois ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit ;
- **ENTÉRINE** que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

Monsieur le Maire reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du JO du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'Etat le 28/09/2020 ; Publié et affiché le 22/09/2020

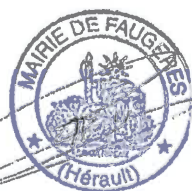


Le Maire
[Signature]
BOUCHE Philippe

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



BOUCHE Philippe